**ARRÊTÉ PLACANT (nom, prénom, grade de l’agent), CONTRACTUEL, EN CONGÉ DE GRAVE MALADIE**

*Ne concerne que les agents contractuels*

**Le Maire (le Président) de .................................................,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l’organisation des comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 8,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le (ou les) contrat(s) en date du ………………… portant recrutement de M………………, en vertu de l’article …………. de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, du …………….. au …………………..,

*Uniquement si octroi du CGM*

**Vu** *(viser les arrêtés relatifs à l’octroi de congés de maladie ordinaire sur la période du CGM)***,**

*Uniquement si renouvellement du CGM*

**Vu** *(viser les arrêtés relatifs à l’octroi de congés de grave maladie antérieurs, y compris si interruption du CGM inférieure à un an)***,**

**Vu** le certificat médical en date du ....................., présenté par M....................,

**Vu** l’avis du Comité Médical en date du ......................, *favorable / défavorable* à l’octroi d’un congé de grave maladie à M……………………………. *ou à la prolongation du congé de grave maladie de* M............................ du .................. au ......................,

**Considérant** que M……………………… est employé(e) de manière continue et compte au moins trois années de service dans la collectivité,

***ARRÊTE***

*Uniquement si octroi du CGM*

**ARTICLE *X* :** Le*(s)* arrêté*(s)* relatif*(s)* à l’octroi d’un congé de maladie ordinaire du .................................... au ................................ est*/sont* remplacé*(s)* par le présent arrêté.

**ARTICLE *X* :** M ..................................... est *placé(e) / maintenu(e)* en congé de grave maladie à compter du ........................... et jusqu’au ..........................

**ARTICLE *X* :** M .................................... percevra son plein traitement du …………………………………….. au …………………………………….

 *Selon situation de l’agent :*Pendant cette période, l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.

**ARTICLE *X* :** M .................................... percevra la moitié du plein traitement afférent à l’indice ............, du ...................... au ....................

 *Selon situation de l’agent :*Pendant cette période, l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.

**ARTICLE *X* :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé*(e)*,

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- Monsieur le Receveur Municipal,

**ARTICLE *X* :** Le Maire (le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Signature de l'agent : Fait à**

 **Le**

**Notifié le :**

***POUR MEMOIRE***

*Article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

*L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.*

*Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.*

*En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.*

*La composition du comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.*

*Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois.*

*L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.*

*REGIME INDEMNITAIRE*

*En vertu du principe de parité et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire ne peut être maintenu au cours d’un congé de grave maladie.*

*Toutefois, la délibération relative au régime indemnitaire, peut prévoir que les primes et indemnités, versées durant le congé de maladie ordinaire précédemment octroyé, demeurent acquises.*

*SERVICES EFFECTIFS*

*Article 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

*II. - Pour les agents contractuels recrutés en application de l'un des fondements juridiques mentionnés à l'article 1er du présent décret, à l'exception de celui de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, (…) la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent* (dont le congé de grave maladie) *est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.*

*III. - Pour les autres agents recrutés en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres II, III et IV est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve* *que celle-ci n'excède pas quatre mois.*